



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de
l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
d'Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin
Équipe Centre

Strasbourg, le 29 août 2014

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des
Procédures Publiques

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société COSMEUROP à Strasbourg-Projet AQUARII
Demande de modernisation des installations dédiées à la fabrication du
parfum**

PJ : 1 projet de prescriptions complémentaires

- I. PRÉSENTATION DE L'ACTIVITÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE**
- II. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**
- III. OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR**
- IV. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

I. PRÉSENTATION DE L'ACTIVITÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE

La société COSMEUROP à Strasbourg est spécialisée dans la production et le conditionnement de tous les produits à base d'alcool pour le groupe CLARINS.

Cette société est autorisée à exploiter ses installations par arrêté préfectoral du 9 mai 2007.

La dernière enquête publique a eu lieu dans le cadre de cette demande d'autorisation et a débouché sur l'arrêté d'autorisation du 9 mai 2007.

Par lettre du 13 juillet 2012, la société a informé Monsieur le Préfet du Bas-Rhin de son souhait de moderniser une partie de ses installations et a déposé un dossier de demande d'autorisation pour ces modifications. Par lettre préfectorale du 16 juillet 2012, il a été pris acte de cette demande.

Par lettre préfectorale du 20 août 2012, l'exploitant a été informé du caractère non substantiel de ces modifications sous réserve de la transmission d'éléments complémentaires concernant une rétention déportée.

L'exploitant a transmis ces éléments complémentaires à l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2013.

II. PRESENTATION DE LA DEMANDE

La société projette une modernisation de la partie du site dédiée à la fabrication du parfum (dilution d'un extrait concentré dans de l'alcool éthylique). Ces modifications devraient accroître les capacités de production du site : passer d'une capacité actuelle de production de 1 500 000 l de parfum par an à 2 000 000 l.

Les modifications concernent :

- la dotation d'un système de nettoyage en place (NEP) des cuves de fabrication,
- le déport des commandes de la fabrication dans un local dédié,
- la création d'une rétention déportée au droit de la zone de dépotage camion reliée à d'autres ateliers du site,
- la construction d'un nouveau local dédié au stockage des concentrés de parfum,
- la démolition d'un bâtiment actuellement inutilisé.

Situation du projet vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Dans son dossier de porter à connaissance, l'exploitant présente l'impact des modifications envisagées sur le classement ICPE du site. Le tableau ci-dessous présente ces évolutions :

Rubrique ICPE	AP du 09 mai 2007 régime	Situation future
1432-2a	163 m ³ équivalent A	170,8 m ³ équivalent A
1510-1	3000 t – 121 260 m ³ A	3000 t – 121 260 m ³ A
2920-2b	462,8 kW D	Non classé
1172	-	60 tonnes D
1434	-	2 m ³ /h D

Il apparaît qu'au regard du classement ICPE du site, le projet induirait :

- une légère augmentation de la capacité de stockage de liquides inflammables (7,8 m³),
- 2 nouvelles activités soumises à déclaration (stockage de produits dangereux pour l'environnement et distribution de liquides inflammables).

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 mai 2007 sera modifié afin de prendre en compte ces changements au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

III OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR

Préambule

En référence à l'article R512-33 du Code de l'Environnement, une modification est considérée comme substantielle dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

À l'analyse des éléments fournis, il apparaît que les projets de la société COSMEUROP ne génèrent pas de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs. Ils peuvent être réglementés par voie d'arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R512-31 du Code de l'Environnement.

III.1. Impact sur l'eau

Le projet de modernisation des installations de fabrication de parfum n'engendre pas d'augmentation de la consommation d'eau de l'ordre de 5 500 m³/an. En effet, la quote part de la consommation due au process de fabrication va augmenter mais cette augmentation est compensée par une baisse de la consommation due à l'usage domestique et sanitaire.

Les dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté d'autorisation du 9 mai 2007 n'ont pas lieu d'être modifiées.

La mise en place d'un système de nettoyage automatisé des cuves en lieu et place du nettoyage manuel ne modifiera ni la quantité (600m³/an) ni la qualité du rejet des eaux usées industrielles.

Les dispositions de l'article 9.3.1 de l'arrêté d'autorisation du 9 mai 2007 n'ont pas lieu d'être modifiées.

L'augmentation de la capacité de production entraîne une légère augmentation de la quantité de produits stockés. La rétention déportée créée doit satisfaire aux dispositions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007. Celui-ci sera modifié afin de préciser la présence de cette rétention déportée ainsi que ses caractéristiques.

De même, l'article 18.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 mai 2007 sera modifié afin de mettre à jour la composition des stockages de liquides inflammables.

III.2. Impact sur l'air

Les sources d'émissions actuelles sont :

- les rejets COV (Composés Organiques Volatiles) provenant du stockage et de l'utilisation de produits alcooliques,
- les gaz de combustion provenant des installations thermiques,
- les gaz d'échappement générés par le trafic sur le site,
- les émissions de gaz dues aux charges de batterie,
- les odeurs.

Le projet de la société COSMEUROP sera uniquement à l'origine d'une augmentation du flux de COV total émis sur le site compte tenu :

- de la mise en place de nouvelles cuves de stockage (volume limité à 12m³)
- de l'augmentation du volume de production (2000m³ au lieu de 1500m³)

Les émissions de COV vont donc passer de 2,77 tonnes/an à 2,828 tonnes/an soit une augmentation de 2,1%.

Les prescriptions de l'article 8.8 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 doivent être modifiées pour intégrer les aspects émissions de COV et mettre en œuvre une surveillance de ces émissions.

III.3. Impact sur le trafic

Dans le cadre de l'augmentation de la capacité de production, le trafic lié à l'activité du site devrait augmenter de 10 mouvements de camions par jour. Le trafic global de l'établissement représentera ainsi 3 % du trafic enregistré sur la rue des Comtes contre 2,5% actuellement. L'impact du projet sera donc très limité

III.4. Impact sur les déchets

Le projet de modernisation des installations et l'augmentation de la capacité annuelle de fabrication entraînera une légère augmentation des quantités de déchets produits notamment les cartons d'emballage, les fûts vides et les déchets industriels banals. L'exploitant s'engage à favoriser le recyclage et la valorisation pour ces déchets

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 ne nécessitent pas d'être modifiées.

III.5. Impact sur le bruit, le sol, le sous-sol et la santé

Le projet ne génère pas d'impact nouveau par rapport à la situation antérieure.

III.6. Dangers et risques

Compte tenu de la nature des produits mis en œuvre dans la fabrication de parfums, le risque principal est l'incendie et la dispersion de produits inflammables.

Il ressort de l'étude du scénario "incendie" des ateliers subissant des modifications dans le cadre du projet que les risques restent similaires aux risques précédents.

Le nouveau bâtiment permettra de réorganiser totalement les locaux de fabrication. Afin de prévenir les risques incendie et explosion celui-ci sera équipé de systèmes de détection incendie mais aussi d'explosimètres. L'installation sera sprinklée avec un réseau sous eau dopée. Les RIA seront alimentés par le réseau d'eau de ville. Une réserve d'eau devra permettre d'assurer un débit de 260m³ /h pendant 2h.

L'article 16.2 de l'arrêté préfectoral sera modifié en conséquence.

IV. CONCLUSION

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier d'information, ainsi que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : la mise en place de la rétention déportée et le renforcement des moyens propres de lutte contre l'incendie,

Considérant le présent rapport,

j'ai l'honneur de soumettre pour avis à la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques le projet de prescriptions complémentaires ci-joint, selon lequel la modernisation des installations de production de parfum de la société COSMEUROP pourrait être autorisée.